

Et ces certificats et rapports sont lus comme suit :—

ÉLECTION CONTESTÉE DE LÉVIS.

DANS LA COUR DES ÉLECTIONS.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES.

Canada. }  
Province de Québec. }  
Division de Québec. }

*Pétition d'élection du district électoral de Lévis.*

JULIEN CHABOT,

*Pétitionnaire,*

*v.s.*

LOUIS HONORÉ FRÉCHETTE,

*Défendeur.*

A l'honorable

*Timothy Warren Anglin, Orateur de la Chambre des Communes du Canada.*

J'ai l'honneur de faire rapport qu'une pétition, se plaignant de l'illégalité de l'élection de *Louis Honoré Fréchette, Ecr.*, comme membre de la Chambre des Communes du *Canada* pour la division électorale de *Lévis*, dans la province de *Québec*, ayant été présentée par *Julien Chabot, Ecr.*, l'un des candidats à la dite élection, sur le principe que le membre siégeant n'avait point les qualités requises quant à la propriété foncière, et qu'il avait commis des actes de corruption à la dite élection, des procédures eurent lieu en conséquence, et que le 22<sup>me</sup> jour d'avril dernier, la cour des élections pour la division de *Québec*, ordonna que la dite affaire de pétition fût entendue devant moi dans la ville de *Lévis*, le 12 mai suivant, à onze heures de l'avant-midi.

Qu'au lieu et au temps fixés je procédai à l'audition de la dite affaire, et que je siégeai tous les jours jusqu'au 30 mai, alors que le pétitionnaire proposa, avec le consentement du défendeur, que l'affaire fût définitivement entendue sur son mérite le 12<sup>e</sup> jour de juin suivant.

Que le 12<sup>e</sup> jour de juin j'entendis l'affaire sur son mérite. Que dans l'exercice du pouvoir que confère la 23<sup>e</sup> section de l'Acte concernant les élections contestées, 1873, je soumis à la considération et décision de la Cour d'Élection une question de loi qui s'était élevée au sujet de la qualification foncière du défendeur.

Que le 3<sup>e</sup> jour de juillet la cour des élections rendit son jugement sur la question soumise.

Que le 9<sup>e</sup> jour de juillet courant je disposai définitivement de la dite pétition en rendant la décision suivante :

“ Ayant entendu les parties par leurs avocats, soigneusement examiné la pétition, et pesé les témoignages produits à l'appui d'icelle, et mûrement délibéré sur le tout, je décide que le pétitionnaire n'a point prouvé les allégations de sa pétition, et que le membre siégeant a été dûment élu. Je condamne le pétitionnaire à payer les frais de l'instruction de l'affaire de la dite pétition et des autres procédures s'y rattachant.”

Laquelle décision, ainsi que la copie des notes des témoignages et des procédures essentielles qui ont eu lieu devant la cour des élections j'ai l'honneur de certifier, conformément à la 19<sup>e</sup> section de l'acte concernant les élections contestées, pour valoir selon ce qui sera légal et conforme à la justice.

J'ai laissé écouler le délai accordé pour porter l'affaire à la cour de révision avant de transmettre ce certificat.

Le tout respectueusement soumis.

A. STUART,

*Juge de la Cour des Elections.*

Québec, 20 juillet 1874.